

ARRÊTÉ
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES
ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2000

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code rural et notamment l'article L411-11,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 1995 fixant les maxima et les minima exprimés en monnaie des loyers des terres nues modifiés,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1996 fixant les maxima et les minima des loyers des bâtiments d'exploitation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 5 septembre 2000,
- VU les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'indice des fermages est constaté pour 2000 à la valeur de **104,8**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 2000 au 19 septembre 2001.

ARTICLE 2

Cet indice **diminue** par rapport à l'année précédente de **1,7 %**.

ARTICLE 3 : TERRES NUES

A compter du 20 septembre 2000 et jusqu'au 19 septembre 2001, les maxima et les minima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| <u>RÉGIONS NATURELLES</u> | <u>MAXIMA</u> | <u>MINIMA</u> |
|-----------------------------|---------------|---------------|
| LA HAGUE | : 975 F | 238 F |
| VAL DE SAIRE | 1 134 F | 278 F |
| BOCAGE CHERBOURG - VALOGNES | 1 070 F | 260 F |
| BOCAGE SAINT-LÔ - COUTANCES | 1 070 F | 260 F |
| COTÉNTIN | 1 157 F | 282 F |
| AVRANCHIN | 1 017 F | 247 F |
| MORTAINAIS | 921 F | 225 F |

ARTICLE 4 : BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 20 septembre 2000 et jusqu'au 19 septembre 2001, les maxima et les minima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| | Maxima | Minima |
|----------------|--------|---------------------|
| 1ère catégorie | 15,75 | 11,58 |
| 2ème catégorie | 11,58 | 8,30 |
| 3ème catégorie | 8,30 | 5,24 |
| 4ème catégorie | 5,24 | 1,96 |
| 5ème catégorie | 1,96 | <i>pour mémoire</i> |

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation certifiée conforme,
Saint-Lô, le 19 septembre 2000
Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt


J.F. QUERE

Saint-Lô, le 15 septembre 2000
le Préfet de la Manche,
Pour le Préfet de la Manche,
Le Secrétaire Général,

Jean-Régis BORNIUS

ARRÊTÉ
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES
ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 1999

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code rural et notamment l'article L411-11,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 1995 fixant les maxima et les minima exprimés en monnaie des loyers des terres nues modifiés,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1996 fixant les maxima et les minima des loyers des bâtiments d'exploitation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 3 septembre 1999,
- VU les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'indice des fermages est constaté pour 1999 à la valeur de **106,6**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 1999 au 19 septembre 2000.

ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **1,3 %**.

ARTICLE 3 : TERRES NUES

A compter du 20 septembre 1999 et jusqu'au 19 septembre 2000, les maxima et les minima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| <u>RÉGIONS NATURELLES</u> | <u>MAXIMA</u> | <u>MINIMA</u> |
|-----------------------------|---------------|---------------|
| LA HAGUE | 992 F | 242 F |
| VAL DE SAIRE | 1 154 F | 282 F |
| BOCAGE CHERBOURG - VALOGNES | 1 089 F | 265 F |
| BOCAGE SAINT-LÔ - COUTANCES | 1 089 F | 265 F |
| COTENTIN | 1 177 F | 287 F |
| AVRANCHIN | 1 035 F | 252 F |
| MORTAINAIS | 937 F | 229 F |

ARTICLE 4 : BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 20 septembre 1999 et jusqu'au 19 septembre 2000, les maxima et les minima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| | Maxima | Minima |
|----------------|--------|---------------------|
| 1ère catégorie | 16,02 | 11,78 |
| 2ème catégorie | 11,78 | 8,44 |
| 3ème catégorie | 8,44 | 5,33 |
| 4ème catégorie | 5,33 | 1,99 |
| 5ème catégorie | 1,99 | <i>pour mémoire</i> |

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation certifiée conforme,
Saint-Lô, le 16 septembre 1999
L'ingénieur en chef, directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Max COLLET

Saint-Lô, le 15 septembre 1999
le Préfet de la Manche,
P/le Préfet de la Manche,
Le Secrétaire général

Jean-Régis BORJUS

ARRÊTÉ
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES
ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 1998

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code rural et notamment l'article L411-11,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 1995 fixant les maxima et les minima exprimés en monnaie des loyers des terres nues modifiés,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1996 fixant les maxima et les minima des loyers des bâtiments d'exploitation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 8 septembre 1998,
- VU les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'indice des fermages est constaté pour 1998 à la valeur de 105,2. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 1998 au 19 septembre 1999.

ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,3 %.

ARTICLE 3 : TERRES NUES

A compter du 20 septembre 1998 et jusqu'au 19 septembre 1999, les maxima et les minima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| <u>RÉGIONS NATURELLES</u> | <u>MAXIMA</u> | <u>MINIMA</u> |
|-----------------------------|---------------|---------------|
| LA HAGUE | 979 F | 239 F |
| VAL DE SAIRE | 1 139 F | 278 F |
| BOCAGE CHERBOURG - VALOGNES | 1 075 F | 262 F |
| BOCAGE SAINT-LÔ - COUTANCES | 1 075 F | 262 F |
| COTENTIN | 1 162 F | 283 F |
| AVRANCHIN | 1 022 F | 249 F |
| MORTAINAIS | 925 F | 226 F |

ARTICLE 4 : BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 20 septembre 1998 et jusqu'au 19 septembre 1999, les maxima et les minima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| | Maxima | Minima |
|----------------|--------|---------------------|
| 1ère catégorie | 15,82 | 11,63 |
| 2ème catégorie | 11,63 | 8,34 |
| 3ème catégorie | 8,34 | 5,27 |
| 4ème catégorie | 5,27 | 1,97 |
| 5ème catégorie | 1,97 | <i>pour mémoire</i> |

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation certifiée conforme,
Saint-Lô, le 17 septembre 1998,
L'ingénieur en chef, directeur
départemental
de l'agriculture et de la forêt,


Max COLLET

Saint-Lô, le 15 septembre 1998,
P/le Préfet de la Manche,
Le Secrétaire général

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES
ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 1997

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code rural et notamment l'article L411-11,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 1995 fixant les maxima et les minima exprimés en monnaie des loyers des terres nues modifiés,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1996 fixant les maxima et les minima des loyers des bâtiments d'exploitation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 12 septembre 1997,
- VU les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'indice des fermages est constaté pour 1997 à la valeur de **103,8**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 1997 au 19 septembre 1998.

ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **0,4** %.

ARTICLE 3 : TERRES NUES

A compter du 20 septembre 1997 et jusqu'au 19 septembre 1998, les maxima et les minima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| <u>RÉGIONS NATURELLES</u> | <u>MAXIMA</u> | <u>MINIMA</u> |
|-----------------------------|---------------|---------------|
| LA HAGUE | 967 F | 236 F |
| VAL DE SAIRE | 1.125 F | 275 F |
| BOCAGE CHERBOURG - VALOGNES | 1.062 F | 259 F |
| BOCAGE SAINT-LÔ - COUTANCES | 1.062 F | 259 F |
| COTENTIN | 1.148 F | 280 F |
| AVRANCHIN | 1.009 F | 246 F |
| MORTAINAIS | 914 F | 224 F |

ARTICLE 4 : BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 20 septembre 1997 et jusqu'au 19 septembre 1998, les maxima et les minima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| | Maxima | Minima |
|----------------|--------|---------------------|
| 1ère catégorie | 15,62 | 11,49 |
| 2ème catégorie | 11,49 | 8,24 |
| 3ème catégorie | 8,24 | 5,21 |
| 4ème catégorie | 5,21 | 1,95 |
| 5ème catégorie | 1,95 | <i>pour mémoire</i> |

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation certifiée conforme,
Saint-Lô, le 19 septembre 1997,
L'ingénieur en chef, directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,


Max COLLET.

Saint-Lô, le 18 septembre 1997,
Pour le préfet de la Manche,
Le secrétaire général,

Jean-Yves LATOURNERIE.

ARRETE

CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION
POUR L'ANNEE 1996

LE PREFET DE LA MANCHE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code rural et notamment l'article L 411-11,
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
VU les arrêtés préfectoraux en date du 08 septembre 1995 fixant les maxima et les minima exprimés en monnaie des loyers des terres nues modifiés,
VU l'arrêté préfectoral en date du 08 février 1996 fixant les maxima et les minima des loyers des bâtiments d'exploitation,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 18 septembre 1996,
VU les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'indice des fermages est constaté pour 1996 à la valeur de **103,41**.
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 1996 au 19 septembre 1997.

ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,24 %.

ARTICLE 3 - TERRES NUES

A compter du 20 septembre 1996 et jusqu'au 19 septembre 1997, les maxima et les minima à l'HECTARE DE TERRES NUES sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| REGIONS NATURELLES | MAXIMA | MINIMA |
|---------------------------|---------|---------|
| LA HAGUE | 963 Frs | 235 Frs |
| VAL DE SAIRE | 1121 | 274 |
| BOCAGE CHERBOURG/VALOGNES | 1058 | 258 |
| BOCAGE SAINT-LO/COUTANCES | 1058 | 258 |
| COTENTIN | 1143 | 279 |
| AVRANCHIN | 1005 | 245 |
| MORTAINAIS | 910 | 223 |

ARTICLE 4 - BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 20 septembre 1996 et jusqu'au 19 septembre 1997, les maxima et les minima au METRE CARRE COUVERT sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| | Maxima | Minima |
|----------------|--------|--------------|
| 1ère catégorie | 15,56 | 11,44 |
| 2ème catégorie | 11,44 | 8,21 |
| 3ème catégorie | 8,21 | 5,19 |
| 4ème catégorie | 5,19 | 1,94 |
| 5ème catégorie | 1,94 | pour mémoire |

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation certifiée conforme,
Saint Lô, le 19 septembre 1996
L'ingénieur en chef, directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,


Max. COLLET

Saint-Lô, le 19 septembre 1996,
Pour le préfet de la Manche,
Le secrétaire général

Jean-Yves LATOURNERIE

ARRETE

CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION
POUR L'ANNEE 1995

LE PREFET DE LA MANCHE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code rural et notamment l'article L 411-11,
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 3 Juillet 1995 constatant pour 1995 les indices de résultat brut d'exploitation visés aux articles R 411-9-1 à R 411-9-3 du code rural,
VU les arrêtés préfectoraux fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 8 Septembre 1995,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des Baux Ruraux en date du 1er Septembre 1995,
VU les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'indice des fermages est constaté pour 1995 à la valeur de 102,14.
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 20 Septembre 1995 au 19 Septembre 1996.

ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,14 %

ARTICLE 3 - TERRES NUES

A compter du 20 Septembre 1995 et jusqu'au 19 Septembre 1996, les maxima et les minima à l'HECTARE DE TERRES NUES sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| REGIONS NATURELLES | MAXIMA | MINIMA |
|---------------------------|---------|---------|
| LA HAGUE | 951 Frs | 232 Frs |
| VAL DE SAIRE | 1107 | 271 |
| BOCAGE CHERBOURG/VALOGNES | 1045 | 255 |
| BOCAGE SAINT-LO/COUTANCES | 1045 | 255 |
| COTENTIN | 1129 | 276 |
| AVRANCHIN | 993 | 242 |
| MORTAINAIS | 899 | 220 |

ARTICLE 4 - BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 20 Septembre 1995 et jusqu'au 19 Septembre 1996, les maxima et les minima au METRE CARRE COUVERT sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| REGION NATURELLES | MAXIMA | MINIMA |
|---------------------------|-----------|----------|
| LA HAGUE | 13.98 Frs | 1.75 Frs |
| VAL DE SAIRE | 16.29 | 2.03 |
| BOCAGE CHERBOURG/VALOGNES | 15.37 | 1.92 |
| BOCAGE SAINT-LO/COUTANCES | 15.37 | 1.92 |
| COTENTIN | 16.60 | 2.07 |
| AVRANCHIN | 14.60 | 1.82 |
| MORTAINAIS | 13.22 | 1.64 |

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation certifiée conforme,
Saint-Lô, le 8 Septembre 1995
L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,


M. COLLET

SAINT-LO, le 8 Septembre 1995
LE PREFET DE LA MANCHE,

G. KILIAN

ARRETE

FIXANT LES MAXIMA ET MINIMA EXPRIMES EN MONNAIE
DES LOYERS DES BATIMENTS D'EXPLOITATIONS

LE PREFET DE LA MANCHE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code rural et notamment l'article L 411-11 et R 411-1 du Code rural,
VU la loi n° 95-2 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,
VU le décret n° 95-624 du 6 mai 1995 relatif au prix du bail et modifiant notamment l'article R 411-1 du Code rural,
VU les termes du procès verbal de la réunion de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 1.09.95,
VU les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER - BATIMENTS D'EXPLOITATIONS

Les MAXIMA et MINIMA au METRE CARRE COUVERT sont fixés, par région naturelle, aux valeurs suivantes :

| REGIONS NATURELLES | MAXIMA | MINIMA |
|---------------------------|-----------|----------|
| LA HAGUE | 13.69 Frs | 1.71 Frs |
| VAL DE SAIRE | 15.95 | 1.99 |
| BOCAGE CHERBOURG/VALOGNES | 15.05 | 1.88 |
| BOCAGE SAINT-LO/COUTANCES | 15.05 | 1.88 |
| COTENTIN | 16.25 | 2.03 |
| AVRANCHIN | 14.29 | 1.78 |
| MORTAINAIS | 12.94 | 1.61 |

ARTICLE 2

Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 3 Septembre 1991 sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation certifiée conforme,
Saint-Lô, le 8 Septembre 1995
L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

M. COLLET

SAINT-LO, le 8 Septembre 1995
LE PREFET DE LA MANCHE,

G. KILIAN

ARRETE

FIXANT LES MAXIMA EXPRIMES EN MONNAIE
DES LOYERS DES TERRES NUES

LE PREFET DE LA MANCHE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code rural et notamment l'article L 411-11 et R 411-1 du Code rural,
- VU la loi n° 95-2 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU le décret n° 95-624 du 6 mai 1995 relatif au prix du bail et modifiant notamment l'article R 411-1 du Code rural,
- VU les termes du procès verbal de la réunion de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 1.09.95,
- VU les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER - TERRES NUES

Les **MAXIMA** à l'HECTARE de terres nues sont fixés, par région naturelle, aux valeurs suivantes :

| REGIONS NATURELLES | MAXIMA |
|---------------------------|---------|
| LA HAGUE | 931 Frs |
| VAL DE SAIRE | 1084 |
| BOCAGE CHERBOURG/VALOGNES | 1023 |
| BOCAGE SAINT-LO/COUTANCES | 1023 |
| COTENTIN | 1105 |
| AVRANCHIN | 972 |
| MORTAINAIS | 880 |

ARTICLE 2

Les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 3 Septembre 1991 sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation certifiée conforme,
Saint-Lô, le 8 Septembre 1995
L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

M. COLLET

SAINT-LO, le 8 Septembre 1995
LE PREFET DE LA MANCHE,

G. KILIAN

ARRETE

FIXANT LES MINIMA EXPRIMES EN MONNAIE
DES LOYERS DES TERRES NUES

LE PREFET DE LA MANCHE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code rural et notamment l'article L 411-11 et R 411-1 du Code rural,
VU la loi n° 95-2 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,
VU le décret n° 95-624 du 6 mai 1995 relatif au prix du bail et modifiant notamment l'article R 411-1 du Code rural,
VU les termes du procès verbal de la réunion de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 1.09.95,
VU les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER - TERRES NUES

Les MINIMA à l'HECTARE de terres nues sont fixés, par région naturelle, aux valeurs suivantes :

| REGIONS NATURELLES | MINIMA |
|---------------------------|---------|
| LA HAGUE | 227 Frs |
| VAL DE SAIRE | 265 |
| BOCAGE CHERBOURG/VALOGNES | 250 |
| BOCAGE SAINT-LO/COUTANCES | 250 |
| COTENTIN | 270 |
| AVRANCHIN | 237 |
| MORTAINAIS | 215 |

ARTICLE 2

Les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 3 Septembre 1991 sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation certifiée conforme,
Saint-Lô, le 8 Septembre 1995
L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,


M. COLLET

SAINT-LO, le 8 Septembre 1995
LE PREFET DE LA MANCHE,

G. KILIAN